

Rawls et la justice migratoire transnationale

L'hypothèse défendue est que Rawls, bien qu'ayant défini l'objet de la justice comme « la structure de base d'une société fermée », donne les outils pour penser ce que doit être une justice migratoire transnationale. Si l'on observe que les obligations de justice au sens rawlsien se caractérisent par trois éléments : 1) la dimension institutionnelle, 2) la détermination, et 3) le caractère exécutoire, on s'aperçoit qu'elles rejoignent les exigences de justice en matière migratoire. Ainsi, 1) les phénomènes migratoires dépendent en grande partie des États, qui sont à la fois des institutions, et des agents institutionnellement définis. 2) L'un des problèmes les plus épineux d'une philosophie des migrations est celui de l'assignation des responsabilités : autrement dit, l'indétermination des agents obligés, de l'identité des bénéficiaires, et des actions à accomplir. Enfin, 3) en matière migratoire, il doit être justifié d'imposer les obligations de justice à l'aide d'instruments coercitifs, sinon il serait inutile d'évaluer en termes normatifs les lois migratoires.

Non seulement ce type d'obligations est (normativement) nécessaire pour penser une justice migratoire transnationale, mais il est aussi (conceptuellement) possible de les appliquer envers des non-membres. Les obligations de justice migratoire constituent donc un juste milieu entre les formes extrêmes de solidarité nationaliste, ne reconnaissant aucune obligation de justice aux étrangers, et la solidarité cosmopolite, impliquant un concept beaucoup plus lâche de justice.